8 - Le Maire de Koné et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 78-372/CG du 28 novembre 1978 déclarant d'ulitilité publique les travaux d'extension et de réfection du réseau d'eau potable de Nédivin (Houaïlou).

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 novembre 1978.

Arrête

Sont déclarées d'utilité publique les mesures suivantes :

a) Mise en place d'un réseau de distribution d'eau comprenant :
- 640 ml de conduite PCVR 53/63
- 450 ml de conduite PCVR 75,8/90

Les pièces spéciales et l'appareillage d'équipement du réseau posé sous regard en béton.

b) Confection des branchements particuliers jusqu'aux regards de compteurs.

ARRETE n°78-373/CG du 28 novembre 1978 déclarant d'utilité publique l'assainissement et le curage des cours d'eau de la région de Poum.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 novembre 1978

Arrête

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de curage dans la région de Poum, tels que décrits ci-dessous :

1°) Curage des émissaires existants, recalibrage éventuel et ouverture de chenaux pour faciliter l'écoulement des eaux provenant des ouvrages de traversée de la R.T. 1.

2°) Détournement du creek Brown vers le creek Fombhio de manière à réduire la pollution de la plage.

3°) En cas de nécessité, élagage et recépage de la végétation pour permettre l'accès des engins sur une bande de six (6) mètres sur une des rives et réalisation d'une piste d'accès en zone marécageuse.

ARRETE n° 78-374/CG du 28 novembre 1978 modifiant les limites des périmètres de protection des eaux dans la vallée de la Dumbéa et réglementant les activités de nature à nuire à la qualité des eaux.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances promulguée par arrêté n° 78 du 13 janvier 1977, notamment son article 24,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 novembre 1978.

Arrête

1 - Les périmètres de protection définis à l'article 1 de l'arrêté n° 72-549/CG du 27 octobre 1972 sont modifiés comme suit :

- périmètres de protection immédiate
  - pour les forages F2, F5 bis, F6, un carré de 50 m de côté centré sur le forage ;
  - pour les forages F1 bis, F3, F4, une zone telle que figurée sur le plan au 1/2000e joint.
- périmètre de protection rapprochée, la zone de forte perméabilité, siège de la nappe phréatique exploitable, telle que figurée sur le plan au 1/5000e joint.
- périmètre de protection éloignée, l'ensemble des bassins versants de tous les affluents de la Dumbéa situés en amont de l'ancienne voie ferrée Nouméa-Païta tel que figuré sur le plan 1/50.000e joint.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate qui devront être acquis en pleine propriété par la collectivité maître des ouvrages et cloturés, toutes les activités autres que celles pour laquelle les périmètres ont été institués (réalisation et exploitation des stations d'exhaure) sont interdites.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites :

- toute carrière à ciel ouvert en particulier les extractions de galets de rivière, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- La réalisation de toute urbanisation d'une densité supérieure à 1 logement pour 3 ha.
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'épandage massif de fumier, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- L'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, en particulier stockyards, piscines, abattoirs, élevages concentrés de porcs ou de poulets.
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

De plus, dans ce périmètre, la réalisation de puits ou forages ne pourront être autorisés que s'ils ne compromettent pas la qualité ou les ressources de l'eau de la nappe phréatique.

4 - *Mesures transitoires*

Les installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée disposent d'un délai de 12 mois pour mettre en place, en tant que de besoin, les dispositifs nécessaires à l'épuration des eaux usées. Ce délai est compté à partir du jour de publication du présent arrêté au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Ces installations d'épuration devront être agréées et réceptionnées par le Service de l'Urbanisme et de l'Habitat et leServicedu Génie Rural et de l'Hydraulique.

Les élevages concentrés de poulets ou de porcs pouvant exister à l'intérieur du périmètre rapproché devront être transférés en dehors du périmètre dans un délai identique.

Les épandages de lisier sont interdits dès le jour de publication du présent arrêté.

Les indemnités auxquelles pourraient prétendre les intéressés sont à la charge de la commune de Nouméa, maître d'ouvrage des installations de prélèvement d'eau.

5 - Les plans au 1/2000, au 1/5000 et au 1/50.000e figurant les limites des divers périmètres de protection sont déposés :

- au Service des Domaines
- au Service Topographique
- au Service des Mines
- au Service du Génie Rural et de l'Hydraulique

ainsi qu'en Mairie de Nouméa et Dumbéa, où ils peuvent être consultés par le public.

6 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies de pénalités prévues par l'article 21 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 modifié par la délibération n° 291 du 17 décembre 1970.

DECISION n° 78-375 /CG du 28 novembre 1978 portant modification des subventions accordées aux Ligues, Comités et Associations Sportives.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 novembre 1978,

Décide

La subvention de 51.800 F CFP accordée au Club Haltérophile Calédonien (CCP 46-28) par décision n° 78-303/CG du 12 septembre 1978 est annulée.

ARRETE n° 78-376 /CG du 28 novembre 1978 rejetant l'installation d'une aire de moto-cross au Mont-Dore.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 novembre 1978,

Arrête

Est rejetée la demande d'installation d'une aire de moto-cross tant sur la propriété municipale dite «réserve foncière de Plum» que sur le lot n° 20 de Boulari (Mont-Dore).

ARRETE n° 78-377/CG du 28 novembre 1978 rejetant l'installation d'un champ de tir au Mont-Dore.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 novembre 1978

Arrête

Est rejetée la demande d'installation d'un champ de tir tant sur la propriété municipale dite « réserve foncière de Plum » que sur le lot n° 20 de Boulari (Mont-Dore).

ARRETE n° 78-378 /CG du 28 novembre 1978 autorisant l'installation de groupes électropompes au Ouen-Toro.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 décembre 1978

Arrête

1 - Le Service des Travaux Immobiliers et Maritimes de la Marine Nationale est autorisé à installer deux groupes électropompes multicellulaires de 4 Kwa chacun destinés au fonctionnementit d'une station de pompage au Ouen-Toro.

2 - Afin de préserver le site, les canalisations électriques et hydrauliques seront enterrées.

3 - Le local des groupes sera installé conformément aux plans fournis lors de l'enquête de commodo et incommodo.

CHEF DU TERRITOIRE

DECISION n° 2653 du 21 novembre 1978 autorisant le mandatement d'une somme au bénéfice de l'Office territorial du Tourisme.

1 - Il sera versé à l'Office territorial du Tourisme (compte B.I. n° 11-021/22.594 T Nouméa) une somme de huit millions de francs CFP (8.000.000 F.) en vue du financement d'une campagne de promotion du tourisme (3e tranche).